



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 100/24

Luxembourg, le 13 juin 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-563/22 | Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite (Statut de réfugié - Apatride d'origine palestinienne)

Les apatrides d'origine palestinienne enregistrés auprès de l'UNRWA doivent, en principe, se voir attribuer le statut de réfugié si la protection ou l'assistance de l'UNRWA est considérée comme ayant cessé

L'assistance ou la protection de l'UNRWA doit notamment être considérée comme ayant cessé à l'égard du demandeur lorsque, pour quelque raison que ce soit, cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatride d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA où le demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité

En juillet 2018, une mère et sa fille mineure, toutes deux apatrides d'origine palestinienne, quittent la bande de Gaza et rejoignent illégalement la Bulgarie après avoir traversé l'Égypte, la Turquie et la Grèce. Leur première demande de protection internationale auprès des autorités bulgares est rejetée de manière définitive au motif qu'elles n'avaient pas démontré qu'elles avaient quitté la bande de Gaza par crainte d'être persécutées. Elles introduisent alors une seconde demande (demande dite ultérieure) en faisant valoir leur enregistrement auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Elles prétendent au bénéfice du statut de réfugié suite à la cessation de fait de la protection de l'UNRWA à leur égard. La demande ultérieure est aussi rejetée, au motif que les intéressées auraient renoncé à l'assistance de l'UNRWA en quittant volontairement sa zone d'opération.

La juridiction bulgare saisie par les intéressées demande à la Cour de justice d'interpréter la directive « procédures »¹ en ce qui concerne l'étendue de l'examen du bien-fondé d'une demande ultérieure. De plus, elle demande à la Cour d'interpréter la directive « qualification »². Selon cette dernière, **les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, exclues du statut de réfugié dans l'Union européenne**. Toutefois, si la protection ou l'assistance de l'UNRWA cesse pour quelque raison que ce soit³, ces personnes devraient se voir attribuer de plein droit⁴ le statut de réfugié. La Cour est appelée à préciser quand l'assistance ou la protection de l'UNRWA doit être considérée comme ayant cessé.

La Cour répond, d'abord, que l'examen du bien-fondé d'une demande ultérieure doit s'étendre à l'ensemble des faits présentés. Il doit aussi prendre en compte les faits qui avaient déjà été appréciés dans le cadre de la première demande.

Ensuite, la Cour observe que, **si la juridiction bulgare devait conclure que, eu égard aux conditions générales de vie prévalant dans la bande de Gaza au moment où elle statue, la protection ou l'assistance de l'UNRWA dans ce secteur de sa zone d'opération doit être considérée comme ayant cessé à l'égard des deux demanderesses en cause, ces dernières devraient se voir attribuer de plein droit le statut de réfugié**. Toutefois, ce statut doit leur être refusé si elles relèvent de l'un des autres motifs d'exclusion prévus par la directive « qualification »⁵.

L'assistance ou la protection de l'UNRWA doit notamment être considérée comme ayant cessé à l'égard du demandeur lorsque, pour quelque raison que ce soit, cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatride d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où ce demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité.

La Cour relève à cet égard que tant les conditions de vie dans la bande de Gaza que la capacité de l'UNRWA à remplir sa mission ont connu une dégradation sans précédent en raison des conséquences des événements du 7 octobre 2023.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

² [Directive 2011/95/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

³ Et sans que le sort desdites personnes ait été définitivement réglé, ce qui pour le moment n'est pas le cas, ainsi qu'il résulte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies.

⁴ À moins qu'un autre motif d'exclusion prévu par la directive soit applicable, tel que la commission d'un crime grave en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié.

⁵ Voir note 4.